Soixante-sixième année - N° 3349 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de justice militaire.

Dahir portant loi n° 1-76-608 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) complétant et modifiant le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire 2

Garantie de l'Etat marocain à un emprunt consenti par un consortium de banques au Crédit immobilier et hôtelier.

Décret n° 2-76-732 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) accordant la garantie de l'Etat marocain à l'emprunt de 25.000.000 de dollars U.S. consenti par un consortium de banques au Crédit immobilier et hôtelier .. 3

Assemblées préfectorales et provinciales. — Date du scrutin.

Décret n° 2-77-1 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales 3

École nationale des travaux publics et des communications. — Organisation financière et comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances .. 3

Arrêté du ministre des finances n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) fixant l'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications 4

Désignation de gendarmes ayant la qualité de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-351-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 5

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1152-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) portant modification de la nomenclature générale des produits 7

Délégation de pouvoirs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-478-76 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) portant délégation de pouvoirs .. 8

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre n° 3-406-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) fixant, pour la campagne 1976-1977, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 8

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux .. 8

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1445-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des différentiels de mise à bord maxima du carburéacteur rendu à bord des aéronefs 11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1443-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 11

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Dahir n° 1-76-590 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) portant naturalisation marocaine 11

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-193 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 0+000.00 au P.K. 1+639,74 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 12

Décret n° 2-76-194 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD III du P.K. 4+116.24 au P.K. 6+228,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss) 13

Décret n° 2-76-200 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RD 4 A du P.K. 5+104,10 au P.K. 7+111,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss) 15

Province de Beni-Mellal. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-487 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du collecteur général 1er lot (partie hors secteur) du P.K. 0000,00 au P.K. 2592,00, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 17

Décret n° 2-76-490 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur d'assainissement M 2 A, Souk-es-Sebt - P.K. 2118.97 au P.K. 3548,58 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal). 18

Province d'El-Kelâa-des-Sraïrna. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1234-76 du 29 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Sraïrna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui 20

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-76-257 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) relatif à l'incorporation temporaire dans les Forces auxiliaires de certains anciens militaires des Forces armées royales 21

Arrêté du Premier ministre n° 3-508-76 du 2 moharrem 1396 (24 décembre 1976) reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 21

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises 21

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1354-76 du 8 kaada 1396 (1er novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères 23

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1335-76 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes à des fins administratives 23

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 23

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-608 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) complétant et modifiant le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 32 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 32. — 2e alinéa.* — L'autorité chargée de la défense « nationale ou son délégué peut, pour l'exercice des attributions « qui lui sont conférées par le présent code, déléguer tout ou partie « de ses pouvoirs à un ou plusieurs officiers généraux ou supé- « rieurs de son choix. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'article 52 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 52.* — Sous réserve des dispositions édictées par la « loi n° 2-71 du 3 joumada II 1391 (26 juillet 1971) modifiant et « complétant le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre « 1956) précité, lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines « correctionnelles, l'autorité chargée de la défense nationale peut, « si elle l'estime opportun, après consultation du commissaire du « gouvernement près le tribunal militaire, ordonner que l'inculpé « sera traduit directement devant le tribunal militaire, sans ins- « truction préalable, lorsqu'il a été procédé, dans les formes « prescrites par le présent dahir, à une enquête préliminaire par « l'une des autorités énumérées à l'article 35 du présent code.

« La procédure de citation directe peut également être utilisée « dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant tel « que défini à l'article 58 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 « (10 février 1959) formant code de procédure pénale, à moins « que la peine prévue pour cette infraction ne soit la mort ou la « réclusion perpétuelle.

« La procédure est réglée, à partir de la délivrance de l'ordre « de citation directe devant le tribunal militaire, ainsi qu'il est dit ci-après : ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 kaada 1396 (30 octobre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-732 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) accordant la garantie de l'Etat marocain à l'emprunt de 25.000.000 de dollars U.S. consenti par un consortium de banques au Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par le Crédit immobilier et hôtelier, au titre de l'accord signé le 30 novembre 1976, annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire, d'un prêt de 25 millions de dollars U.S. au profit du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-1 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 11 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-388 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) prorogeant le mandat des membres des assemblées préfectorales et provinciales ;

Vu le décret n° 2-76-585 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers communaux sont convoqués dans l'ensemble des préfectures et provinces du Royaume le mardi 25 janvier 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées, au plus tard le lundi 17 janvier 1977 au siège de la préfecture ou de la province intéressée, par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 18 janvier 1977 à zéro (0) heure et close le lundi 24 janvier 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, l'École nationale des travaux publics et des communica-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tions est désignée comme service géré de manière autonome relevant du ministère des travaux publics et des communications et dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Le ministre des finances, — ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications, — AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) fixant l'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-71-486 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) portant création et organisation de l'École nationale des travaux publics et des communications ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

Titre premier

Généralités

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié, nommé par le ministre des travaux publics et des communications, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

ART. 4. — Un contrôleur financier, nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 31 juillet 1968, exercera auprès de l'École nationale des travaux publics et des communications les attributions et pouvoirs qui seront déterminés dans son arrêté de nomination.

Titre II

Organisation comptable

ART. 5. — Les opérations de l'École nationale des travaux publics et des communications sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par le comptable.

I. — *Comptabilité du directeur :*

ART. 6. — La comptabilité budgétaire de l'École nationale des travaux publics et des communications est centralisée à la direction et permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 7. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les recettes :

Le montant des recettes prévues au budget ;

Les titres de recettes émis.

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits inscrits ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

ART. 8. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés :

Au vu des bons de commande signés conjointement par le directeur et le comptable ;

Au vu des contrats d'emploi, des ordres de service ou de toutes autres décisions similaires soumis aux mêmes signatures.

ART. 9. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « Vu et certifié » apposée par le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 10. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 11. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 12. — A la fin de l'année budgétaire et avant le 1er février, le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications établit un compte administratif qu'il adresse au ministre des travaux publics et des communications et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable.

II. — *Comptabilité du comptable :*

ART. 13. — La comptabilité du comptable comprend :

L'inventaire général du mobilier et du matériel de l'École nationale des travaux publics et des communications ;

Une comptabilité deniers ;

Une comptabilité matières.

ART. 14. — Les opérations de la comptabilité deniers sont retracées dans les comptes correspondants aux opérations budgétaires.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable établit une balance générale, dont un exemplaire est adressé au directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications et un autre au contrôleur financier.

Le même document est transmis trimestriellement au ministre des travaux publics et des communications.

ART. 15. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiement et des titres de recettes émis par le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications.

Toutefois il peut sous la responsabilité et avec l'accord du directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications, déléguer sa signature à un de ses collaborateurs qu'il constitue son fondé de pouvoirs.

ART. 16. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des titres de recettes dans les conditions prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En ce qui concerne plus spécialement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications qui devra user de tous les moyens en sa possession pour aboutir à un recouvrement des créances.

ART. 17. — Chaque année, et avant le 1er février, le comptable dresse un compte de gestion de l'exercice écoulé et l'adresse au ministre des travaux publics et des communications qui le transmet au juge des comptes par l'entremise du ministre des finances.

Ce compte de gestion est appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif établi par le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications, d'une situation des comptes de disponibilités et d'une situation de valeurs inactives à la clôture de l'exercice, visées par ce dernier.

Titre III

Organisation financière

ART. 18. — Le budget de l'École nationale des travaux publics et des communications est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre et correspondant à l'année civile.

Aucun engagement de dépenses ne pourra être effectué après le 30 décembre de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

ART. 19. — Le budget comprend :

En recettes :

La participation des élèves aux frais d'assurances ;

La participation du fonds de formation professionnelle inter-entreprises ;

Les subventions du budget général de l'Etat ;

Les recettes diverses et accidentelles ;

Les dons en espèces ;

Les autres subventions.

En dépenses :

Les frais de vacations ;

Les salaires du personnel occasionnel de l'École nationale des travaux publics et des communications non pris en charge par le budget général de l'Etat ;

Les dépenses diverses nécessaires au fonctionnement de l'école ;

Les bourses, frais de stage et de voyage des élèves.

ART. 20. — Avant le 1er novembre de chaque année, le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications soumet à l'examen du ministre des travaux publics un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante.

Cet état constitue le budget, celui-ci est divisé en articles et paragraphes.

ART. 21. — Le budget est établi suivant la nomenclature du plan comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications.

Il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 22. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12 par mois.

ART. 23. — Le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 24. — Pour l'exécution de son budget, le directeur est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 25. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers dans le cadre de la mission confiée à l'école sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 26. — Avances en régie : il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant, des avances dont le total ne saurait dépasser 1.500 DH peuvent être consenties à des régisseurs désignés après avis du contrôleur financier par le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications avec obligation de rapporter au comptable, dans le délai maxima de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

La limite de 1.500 DH et le délai de trois mois peuvent être modifiés par décision du ministre des finances. Si le régisseur refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du ministre des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

ART. 27. — Pour ses opérations de trésorerie l'École nationale des travaux publics et des communications ouvrira des comptes à la Trésorerie Générale.

ART. 28. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment : un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires.

Rabat, le 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-351-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment l'article 116 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	DATE DE RECRUTEMENT
	Messieurs :		
1	Boujatioui Bouchaïb.	46576/68	1er septembre 1969
2	Smaïli Lhoucine.	6401/64	1er septembre 1964
3	Azdem Mohamed.	24319/68	1er octobre 1968
4	Allam Ahmed.	10062/68	1er novembre 1968
5	Jmoula Chouaïb.	4095/63	10 octobre 1963
6	Cherrou Ali.	24906/69	1er juillet 1969
7	Mounis Abdellatif.	20278/67	1er octobre 1967
8	Ouleghzal Mohamed.	1598/60	1er juillet 1960
9	Azmi Bouchaïb.	336/62	16 mars 1962
10	Lahmar Ahmed.	9555/70	16 décembre 1962
11	Jamali Mohamed.	14804/66	16 septembre 1966
12	Doumiri Ahmed.	24396/68	1er octobre 1968
13	Raïhane Hadj.	10998/68	1er octobre 1968
14	Hamouch Boujemaâ.	45236/68	1er octobre 1971
15	Madaghri Alaoui.	6152/64	1er septembre 1964
16	S'Baoui Ahmed.	4000/68	2 septembre 1969
17	Derdani Mohamed.	583/63	1er mai 1963
18	Maïdoumi Ahmed.	11184/66	1er janvier 1966
19	Zine Mouloud.	6489/64	1er septembre 1964
20	Oufakhsi Lhoucine.	6867/69	1er juillet 1969
21	El Ghazili Abdeslam.	4003/63	16 octobre 1963
22	El Moukane Bouazza.	6469/64	1er septembre 1964
23	Ramoune Abdelghani.	6484/64	1er septembre 1964
24	Aboutaïb Mohamed.	3358/62	16 décembre 1962
25	Ibn Jellal Mohamed.	14744/66	16 septembre 1966
26	Mouhoub Zrag Jnah.	6308/64	1er septembre 1964
27	Amrani Abdellah.	11065/67	1er octobre 1967
28	Chahbouni Abdelkrim.	1513/60	1er mai 1960
29	Kebbas Abdellah.	6348/64	1er septembre 1964
30	Choua M'Hamed.	6432/64	1er septembre 1964
31	Darif Mohamed.	14533/66	16 septembre 1966
32	Ameziane Jillali.	3940/63	16 octobre 1963
33	Aïn Lhout Mohamed.	2057/69	1er juillet 1969
34	Khalil Abdellah.	6359/64	1er septembre 1964
35	Derbali Mohamed.	10055/68	1er octobre 1968
36	Bensbaâ Dahmane.	11194/69	1er juillet 1969
37	Hayani Ahmed.	6590/64	1er septembre 1964
38	Reftani Abdeslam.	6654/64	1er septembre 1964
39	Bajou Mohamed.	627/63	1er mai 1963
40	Khajoui Mohamed.	6386/64	1er septembre 1964
41	Iboukarne Mustapha.	6299/64	1er septembre 1964
42	El Khouzaï Bouchaïb.	6242/68	1er octobre 1968
43	Hramet Mohamed.	1551/60	16 avril 1960
44	Ibn Talib Mohamed.	6613/64	1er septembre 1964
45	Ben Khadra Mohamed.	6602/64	1er septembre 1964
46	Boulghalegh Ali.	271/57	15 mars 1957
47	Saïf Abdelkader.	4101/63	16 octobre 1963
48	Hassine Mohamed.	6351/64	1er septembre 1964
49	Dkhissi Saïd.	1761/62	16 avril 1962
50	Boumouna Melyani.	1057/68	1er octobre 1968
51	Belghiti Driss.	6581/64	1er septembre 1964
52	Aït Tamart Akka.	2264/67	1er septembre 1969
53	Bofor Hmidou.	6594/64	1er septembre 1964
54	Tounsi Mohamed.	1497/59	16 mai 1959
55	Mouloulid Chtioui.	6409/64	1er septembre 1964
56	Hamoutni Aïssa.	24457/66	1er septembre 1969
57	Ben Karama Laghnimi.	427/62	16 mars 1962
58	El Ouakili Ahmed.	402/62	16 avril 1962
59	Bousaïdi Mohamed.	4077/63	16 octobre 1963
60	Yajou Driss.	3600/64	1er septembre 1964
61	Yafi Moulay Ahmed.	6389/64	1er septembre 1964
62	Fouirina M'Hamed.	6558/64	1er septembre 1964

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	DATE DE RECRUTEMENT
	Messieurs :		
63	Khalil Driss.	3966/63	16 octobre 1963
64	Ghalouma Kacem.	9970/67	1er octobre 1967
65	Jabrane Driss.	6153/64	1er septembre 1964
66	Ahmidou Mohamed.	6464/64	1er septembre 1964
67	Bachkad Azzouz.	6161/64	1er septembre 1964
68	Bizine Bouazza.	8648/67	1er juillet 1969
69	El Hor Lhoucine.	6607/64	1er septembre 1964
70	Mouchrif Abdelkamel.	3941/63	16 octobre 1963
71	Haj Bourhil Rahal.	1496/59	16 mai 1959
72	Houti Fadil.	3938/63	16 octobre 1963

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1396 (11 août 1976).

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI

Arrêté du ministre des finances n° 1152-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977).

Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

« Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1152-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) « portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium :		
		- Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :		
		-- fondus :		
8	76.15-11	--- réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	697.23	—
8	76.15-19	--- paille, éponge, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	697.23	—
8	76.15-20	--- autres	697.23	—
		-- autres :		
8	76.15-21	--- réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	697.23	—
8	76.15-29	--- paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	697.23	—
8	76.15-30	--- autres	697.23	—
		- articles d'hygiène et leurs parties :		
8	76.15-51	-- fondus	697.23	—
8	76.15-59	-- autres	697.23	—
		Autres ouvrages en aluminium :		
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-478-76 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) portant délégation de pouvoirs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1977 délégation est donnée au colonel Abdenbi Britel, commandant de la zone militaire du Sud, à l'effet d'exercer, dans les limites territoriales de son commandement, les attributions reconnues à l'autorité chargée de la défense nationale par le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) susvisé, en matière de constatation et de poursuites des crimes et délits commis par le personnel militaire des Forces armées royales jusqu'au grade de capitaine inclus, placé sous son commandement, à l'exclusion des pouvoirs reconnus à ladite autorité en application des dispositions de l'article 121 du dahir précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1396 (4 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-406-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) fixant, pour la campagne 1976-1977, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis conforme du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie, prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements bancaires sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous les pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

Pour les sardines ordinaires ..... 50 DH

Pour les sardines sans peau et sans arêtes ..... 72 DH

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses, pouvant bénéficier de ces dispositions, est fixé à deux millions cinq cents mille (2.500.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1976 et se terminant le 31 mars 1977.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base maximum, au public des combustibles liquides, sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits blancs :

Supercarburant	: 210 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire	: 190 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant	: 75 dirhams par hectolitre ;
Gasoil	: 75 dirhams par hectolitre ;

Produits noirs :

Fuel n° 2	: 300 dirhams par tonne ;
Fuel n° 1	: 340 dirhams par tonne ;
Fuel spécial n° 7	: 400 dirhams par tonne ;
Fuel BTS	: 420 dirhams par tonne.

Ces prix comprennent tous les frais afférents à la distribution ainsi que les marges de gros et de détail fixées respectivement comme suit :

	Marges de gros	*Marges de détail*
Supercarburant	: 5,75 DH/hl	9,00 DH/hl
Essence ordinaire	: 5,25 DH/hl	8,00 DH/hl
Pétrole lampant	: 4,90 DH/hl	4,50 DH/hl
Gasoil	: 5,25 DH/hl	4,50 DH/hl
Fuels	: 20,00 DH/tonne	—

Les prix maximum ci-dessus ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transports fixés respectivement pour les produits blancs et les produits noirs par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente de base maximum, au détail, des combustibles gazeux (butane et propane) livrés en conditionné par des charges de 11 kilogrammes et plus, est fixé à 1.500 dirhams la tonne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce prix comprend les marges de gros et de détail fixées respectivement à 30 et 80 dirhams la tonne, tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution, ainsi que la provision de transport en vrac.

Cette provision est destinée à la péréquation des coûts de transport en vrac par l'intermédiaire de la caisse de compensation.

Les prix maximum fixés ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport au détail, fixé par l'annexe « C », jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente maximum des combustibles gazeux (butane et propane) livrés en vrac est fixé à 1.275 dirhams la tonne.

Ce prix comprend la marge de gros fixée à 30 dirhams la tonne et s'entend départ centre emplisseur pour livraison dans des citernes installées chez l'utilisateur mais appartenant au distributeur. Il ne peut être majoré que des frais de transport.

ART. 4. — Le prix public de vente maximum du gaz butane livré en conditionné par charges « camping » est fixé à 1.950 dirhams la tonne.

Ce prix comprend la marge de gros et celle de distribution au détail fixées respectivement à 40 et 140 dirhams la tonne ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la distribution et au transport du gaz butane.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

L'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants, tel qu'il a été modifié et complété ;

L'arrêté du ministre de la production industrielle et des mines du 31 juillet 1956 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et les marges maxima des détaillants ;

L'arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 704-63 du 30 décembre 1963 relatif à la fixation des marges de vente au détail des produits pétroliers ;

L'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1500-75 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles gazeux (butane et propane).

ART. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 28 décembre 1976 à 0 heure (zéro heure).

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits précités, doivent adresser par lettre recommandée à la direction des mines, de la géologie et de l'énergie à Rabat un état arrêté au 28 décembre 1976 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés de supercarburant, d'essence ordinaire, de pétrole lampant, de gasoil, de fuels, de butane et de propane.

Les quantités en cours de route doivent également être indiquées sur cet état. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Annexe « A » à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiel de transport des combustibles liquides Dits « produits blancs »

PROVINCES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/HL
Agadir	5,40
Al Hoceima	4,00
Azilal	4,10
Beni-Mellal	3,00
Boulemane	2,60
Casablanca	0,00
Chaouèn	2,00
El-Jadida	1,60
El-Kelâa-des-Srarhna	2,60
Essaouira	4,00
Fès	1,30
Figuig	9,60
Kenitra	0,00
Khemisset	1,30
Khenifra	3,00
Khouribga	1,80
Ksar-es-Souk	4,90
Marrakech	2,80
Meknès	0,60
Nador	6,40
Ouarzazate	5,50
Oujda	4,60
Rabat	1,10
Safi	3,00
Settat	1,00
Tanger	2,20
Tarfaya	20,90
Taza	2,40
Tétouan	2,40
Tiznit	6,50

Pour les provinces qui seront créées suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

— Pour les transports par route :

$$T = \frac{2\ (D \times 1{,}50) \times 1{,}0417}{250} \text{ en DH/HL (TTC)}$$

(T = Différentiel de transport

(D = Distance en Km

— Pour les transports par rail :

$$T = \frac{D\ [(Tp \times C) + (Tv \times t)] + L - R + F}{C} = \text{en DH/TM. TTC.}$$

T = Différentiel de transport

Tp = Coût de transport du wagon plein = 0,0989615

C = Charge moyenne = 27,958 TM

Tv = Coût de transport du wagon vide = 0,0135421

t = Taxe du wagon = 12,724 T

L = Coût de location = 4,44 DH/TM

R = Redevance = 1,62 DH/TM

F = Droit fixe = 3,48 DH/TM

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe « B » à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiel de transport des combustibles liquides Dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Agadir	70,00
Al Hoceima	59,50
Asilah	23,00
Asni	44,00
Azrou	18,45
Benguerir	27,75
Beni-Mellal	37,50
Benslimane	9,85
Berkane	67,20
Berrechid	8,10
Bouknadel	15,50
Bouznika	6,25
Casablanca	4,60
Chaouèn (Chefchaouèn)	25,95
El Ayoun (oriental)	50,75
Errachidia	53,75
El-Jadida	20,15
Essaouira	56,00
Fès	17,00
Fkih-ben-Salah	32,65
Guercif	37,10
Ifni	120,00
Imini	58,45
Jerada	63,05
Kenitra	19,05
Ketama	41,55
Kelâa-M'Gouna	88,75
Khouribga	24,38
Khemis-des-Zemamra	32,65
Ksar-El-Kebir	15,30
Larache	20,95
Marrakech	36,05
Mechraâ-Bel-Ksiri	7.35
Meknès	7,20
Midelt	38,00
Mohammedia	0,00
Nador	80,00
Culmès	35,95
Oujda	56,00
Oued-El-Heimer	59,90
Oued-Zem	25,46
Rabat-Salé	13,00
Safi	39,35
Sefrou	20,93
Sidi-Bennour	31,25
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	3,50
Settat	12,80
Sidi-Yahia	9,00
Skhirate	8,45
Souk El-Arba	9,55
Tadla	32,80
Tanger	23,40
Taourirt	43,00
Targuist	48,10
Taza	33,35
Tétouan	37,00
Youssoufia	34,50
Zaïo	74,00

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules de base ci-après :

— Pour les transports par route :

$$T = \frac{2\,(D \times 1{,}50) \times 1{,}0417}{20\,T} \text{ en DH/TM (TTC)}$$

(T = Différentiel de transport

(D = Distance en Km

— Pour les transports par rail :

$$T = \frac{D\,[(Tp \times C) + (Tv \times t)] + L - R + F}{C} = \text{en DH/TM. TTC.}$$

T = Différentiel de transport

Tp = Coût de transport du wagon plein = 0,0989615

C = Charge moyenne = 27,958 TM

Tv = Coût de transport du wagon vide = 0,0135421

t = Taxe du wagon = 12,724 T

L = Coût de location = 4,44 DH/TM

R = Redevance = 1,62 DH/TM

F = Droit fixe = 3,48 DH/TM

* * *

Annexe « C » à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux

Différentiel de transport des combustibles gazeux (Butane et propane)

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca-Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone zéro) ;

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Tistoutine, Taourirt et Berguent qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerrannéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte Atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chechaouèn, Bab-Taza, Telesnite, Aïn-Aïcha, Taza, Boulemane, Timahdit, Khenifra, Oued-Zem, El-Kelâa-des-Srarhna, Telouèt, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi-Moussa-D'Aglou.

Le différentiel de transport est égal à 50 dirhams la tonne.

3° Dans la zone constituée par le reste du territoire, le différentiel de transport est égal à 100 dirhams la tonne.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1445-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des différentiels de mise à bord maxima du carburéacteur rendu à bord des aéronefs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les différentiels de mise à bord maxima du carburéacteur rendu à bord des aéronefs sont fixés, par aérodrome, ainsi qu'il suit :

Aérodromes de Casablanca-Nouasser et Casa-Anfa	6,25 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome de Rabat-Salé	5,45 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome de Tanger	11,00 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome d'Agadir	12,65 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome de Marrakech	12,45 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome d'Oujda	17,45 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome de Fès	15,00 dirhams par hectolitre ;
Aérodrome d'Al Hoceima	21,85 dirhams par hectolitre.

ART. 2. — Ces différentiels couvrent tous les frais depuis le départ soit de la raffinerie SAMIR soit des dépôts pétroliers de Casablanca, jusqu'aux réservoirs des avions. Ils incluent en particulier la redevance prévue et fixée par les articles 27 et 28 du décret royal susvisé n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 579-69 du 22 avril 1969 relatif à la fixation des marges maxima d'avitaillement en carburéacteur rendu à bord des aéronefs.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) à zéro heure.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1443-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 3 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Propane	:	1.000 dirhams par tonne ;
Butane	:	1.000 dirhams par tonne ;
Essence super	:	69.48 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire	:	60.60 dirhams par hectolitre ;
Carburéacteur	:	60.00 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant	:	55,85 dirhams par hectolitre ;
Gasoil	:	53,10 dirhams par hectolitre ;
Fuel n° 2	:	335.80 dirhams par hectolitre ;
Fuel n° 1	:	369.37 dirhams par hectolitre ;
Fuel n° 7	:	426.45 dirhams par hectolitre.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la SAMIR, et de la Société chérifienne des pétroles S.C.P. et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) à zéro heure. Les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-76-590 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) est naturalisé Marocain, l'étranger dont le nom suit :

AMENNA Abdelaati, né en 1944 à Rabat ainsi que ses enfants mineurs :

AMENNA Mohamed Malak, né le 20 mai 1967 à Rabat ;

AMENNA Amal, né le 22 novembre 1969 à Rabat ;

AMENNA Lalla Hiba, née le 4 juin 1976 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-193 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+639,74 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) au 19 moharrem 1393 (12 février 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+639.74, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Messieurs :				
2136	Non titrée.	Touhami ben Hceïn.	Meski, Ksar-es-Souk.		24	Terrain nu.
2137	id.	Héritiers Mohamed ben El Houari.	id.		83	id.
2138	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn.	id.		60	1 non fruitier.
2139	id.	Jillali ben El Mouaden.	Taznagt, Ksar-es-Souk.		24	Terrain nu.
2140	id.	Hadj Ali El Mohamed Hceïn.	Meski, Ksar-es-Souk.		45	id.
2141	id.	Mohamed ben Hadj Ahmedane.	id.	1	01	id.
2142	id.	Salah ben El Houcine.	id.		52	id.
2143	id.	Mohamed ben Ali.	id.		52	id.
2145	id.	Abderrahmane ben Khader.	id.		56	id.
2146	id.	Assou ben Taleb.	Taznagt, Ksar-es-Souk		68	id.
2147	id.	Héritiers Chad ben El Ghalia.	Meski, Ksar-es-Souk.		20	id.
2148	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		26	id.
2149	id.	Mohamed ben M'Hamed.	id.		24	id.
2150	id.	Mohamed ben Hadj ben Ahmedane.	id.		42	id.
2151	id.	Aïcha bent Abderrahman.	id.		51	id.
2152	id.	Omar Bahadi.	id.		40	id.
2153	id.	Assou Ouali Oukkas.	id.		39	id.
2154	id.	Touhami ben Hceïn.	id.		30	id.
2155	id.	Ahmed ben Ami Ali.	id.		27	id.
2156	id.	Ali ben Bahadi.	id.		30	id.
2157	id.	Ali ben Jillali.	id.		56	id.
2158	id.	Moulay Larbi ben M'Hamed.	Z. Amelkiss,		38	id.
2159	id.	Mohamed Ould Baba Kass.	Ksar-es-Souk. Meski;		47	id.
2160	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		38	id.
2161	id.	Omar Bahadi.	id.		58	id.
2162	id.	El Mokhtar ben Lahbib.	id.		44	id.
2163	id.	Mouh ben El Arabi.	id.		52	id.
2164	id.	Bahnin ben Mohamed.	Taznagt, Ksar-es-Souk.	1	16	3 palmiers.
2165	id.	Mohamed ben El Ghali.	Meski, Ksar-es-Souk		28	Terrain nu.
2166	id.	El Ouazzani ben El Khayat.	id.		58	id.
2167	id.	Mohamed Ould Baba Kass.	id.		38	id.
2168	id.	El Arabi ben Ali.	id.		32	id.
2170	id.	El Ouazzani ben El Ghali.	id.		84	id.
2171	id.	Mohamed Ould Baba Kass.	id.		47	id.
2172	id.	Abderrahmane ben Taleb.	id.	1	56	id.
2174	id.	Ahmed ben Sidi Mouh.	id.		89	id.
2175	id.	Mohamed ben Taleb Omar.	id.	1	08	id.
2176	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.	1	44	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :				
2177	Non titrée.	Si Mohamed ben Er-Radi.	Taznagt, Ksar-es-Souk.		72	Terrain nu.
2179	id.	Sidi Mohamed ben Ali Mustapha.	id.		63	id.
2180	id.	Hamou Achauikh Al-Rahali.	Meski, Ksar-es-Souk.		40	1 non fruitier.
2181	id.	El Ouazzani Baba Ali.	id.		24	Terrain nu.
2182	id.	Hamou Achauikh Al-Rahali.	id.		27	id.
2183	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		32	id.
2184	id.	Hamou Achauikh Al-Rahali.	id.		21	id.
2185	id.	Ali ou Mohamed Regui.	id.		19	id.
2186	id.	Assou Ouali Oukass.	id.		96	id.
2187	id.	Abderrahmane ben Touhami.	id.		14	id.
2188	id.	Omar Bahadi.	id.		33	id.
2189	id.	Héritiers Hdidou.	id.		43	id.
2190	id.	Tahar ben Omar.	id.		44	id.
2191 b	id.	Moulay Larbi ben Abdel. ben Salhin.	Taznagt, Ksar-es-Souk.	19	20	30 palmiers.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-194 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal R.D. III du P.K. 4+116,24 au P.K. 6+228,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) au 3 safar 1394 (26 février 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD III du P.K. 4+116,24 au P.K. 6+228,70, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	PALMIERS A	PALMIERS J. et P.	OLIVIERS A	OLIVIERS J	OLIVIERS P	DIVERS
		Mmes, Mlles et MM. :									
2746	Non titrée.	Si Mohamed Larbi.	El Kenz, Ksar-es-Souk.	1	25						
2747	id.	Si Ahmed bel Abas.	Z. Amelkiss, Aoufouss.	1	26						
2748	id.	Abdelkader Labriki.	El Kenz.		82						
2749	id.	Jilali ben Sessi.	id.		54						
2750	id.	Touhami ben Sessi.	id.		60						
2751	id.	Houssein ben Abdelkrim.	id.		72						
2752	id.	Terrain appartenant à la mosquée Zaouiat Amelkiss.	Z. Amelkiss.		45						
2754	id.	Mohamed ben Ali Oudiche.	id.		26						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2755	Non titrée.	Hbibi ben Mohamed.	Z. Amelkiss.		50						
2756	id.	Ouazani ben Tahar.	id.		44		3	4			2
2758	id.	Touhami ben Sessi.	El Kenz.		76						
2759	id.	Jilali ben Sessi.	id.		76	1	2				
2760	id.	Abdelkader ben Ahmed.	Z. Amelkiss.	3	45	1	5	2			3
2761	id.	M'Hamed ben Madani.	id.		82	1		1			
2762	id.	Mohamed ben Barek.	id.		51	2		1			
2763	id.	Ali ben Bakadir.	id.		62						
2764	id.	M'Hamed Oumouha Ragi.	id.	1	58						
2765	id.	Baha Ychou.	id.	1	98				1		
2767	id.	Khdija Hsaine.	id.		39						
2768	id.	Ahmed Ouassou.	id.		43						
2769	id.	Assou Oubhir.	id.		21						
2770	id.	Mohamed ben Arib.	id.	1	98		1				1
2771	id.	Hadj ben Maki.	id.	1	75						
2772	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	id.	1	83		1				6
2774	id.	Ahmed Ouassou.	id.		46						
2775	id.	Youssef Oubrahim.	id.		50						
2777	id.	Abdelkader ben Ali.	id.		46						
2778	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	id.	1	14						
2780	id.	Lahcen Oudha.	id.	1	60						
2781	id.	Mohamed Ouazza.	Rbit.		62						
2782	id.	Lahcen Oudha.	Z. Amelkiss.	1	87						
2783	id.	Ouazani ben Tahar.	id.		85						
2784	id.	Abderrahman ben Chad.	id.		72						
2785	id.	Terrain appartenant à la mosquée Zaouiat Amelkiss.	id.		44						
2786	id.	Idir Youssef.	id.		43						
2787	id.	Hadj ben Maki.	id.		64						
2788	id.	Ali Ourazouk.	El Kenz.		55						
2789	id.	Moulay Arbi ben M'Hamed.	Z. Amelkiss.	1	21						
2790	id.	Hamou Oulgadou.	id.		28						
2791	id.	Lahcen Oumouha.	O. Amira.	1	18						
2792	id.	Arib ben Abdel Moujoud.	Z. Amelkiss.	1	18						
2793	id.	Abderrahman ben Meki.	id.		44						
2794	id.	Moulay El Hassan ben Arbi.	id.		44						
2795	id.	Youssef Ouahmed.	id.		57						
2796	id.	Mohamed Ouali.	id.	1	97			3			
2797	id.	Mohamed Elkabrane.	id.		77						2
2798	id.	Mohamed ben Habib.	id.		42						
2799	id.	Si Ahmed bel Abas.	id.		20						
2800	id.	Brahim ben Archid.	id.		60						
2801	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	id.	1	38			4			1
2802	id.	Mohamed ben Habib.	id.		24						
2803	id.	Moulay Hachem ben Omar.	id.		26						
2804	id.	Sidi Mohamed ben Hassan.	id.		69	4					
2805	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	id.		79				2		
2806	id.	Hada Ouahmed.	id.		42						
2807	id.	Mohamed ben Arabi.	id.		40						
2808	id.	Mohamed ben Aklaoui.	id.	1	06						
2809	id.	Aïcha Ahmar.	id.		49						
2810	id.	Mama Ali.	id.		47						
2811	id.	Ali Zarro.	id.	1	01			1	2		
2812	id.	Ali Moha Magor.	id.		45		1				
2813	id.	Terrain appartenant à la mosquée Zaouiat Amelkiss.	id.		64						
2814	id.	Ahmed Elknaoui.	id.		96						
2815	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	id.	3	89						
2816	id.	Moulay Arbi ben M'Hamed.	id.		53						
2817	id.	Moha Ouahmed.	id.		22						
2818	id.	Lahcen Oudha.	id.		23						
2819	id.	Hada Ouamar.	id.		94						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
2820	Non titrée.	Hammou Oulgadou.	Z. Amelkiss.		97						
2821	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	id.		40						
2822	id.	M'Hamed Oumouha Ragi	id.	3	28				1		
2823	id.	Ahmed Lakhdar.	id.		67						
2824	id.	Moulay Lekbir ben M'Barek.	Tizimi.	1	15						
2825	id.	Assou Oubhir.	Z. Amelkiss.		68						
2826	id.	Hada Hanna.	J. Seghira.	1	28						
2827	id.	Hamou Oulgadou.	Z. Amelkiss.		70						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-200 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RD 4 A du P.K. 5+104,10 au P.K. 7+111,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) au 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974), dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 4 A du P.K. 5 + 104,10 au P.K. 7+111,60, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
5010	Non titrée	Hammou ou Lhou.	Mâarka, Aoufouss.		94						
5011	id.	M'Barek ou Hmad.	id.		38						
5012	id.	Mohamed ou Assou.	id.	1	01						
5013	id.	Houhha Ali ou Hmad.	id.		92						
5014	id.	Boulamadène Hda.	id.		96						
5015	id.	Mohamed ben Mohamed.	id.		56						
5016	id.	Moulay Mehdi ben Mohamed ben Omar.	id.		80						
5017	id.	Mohamed ben Omar.	id.	1	35						
5018	id.	Mohamed Ouhha.	id.		48						
5019	id.	Mohamed ou Maâti.	id.		54						
5020	id.	Mohamed ou Brahim.	id.		89						
5021	id.	Mohamed ou Maâti.	id.	1	32						
5022	id.	Mohamed Ouhha.	id.	1	12						
5023	id.	Mohamed ben Omar.	id.	2	33						
5024	id.	Moulay Mehdi ben Mohamed ben Omar.	id.	1	14						
5025	id.	Mohamed ben Mohamed.	id.	3	32						
5026	id.	El Mekki ben Maâti.	id.		62		1			2	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
5028	Non titrée.	Ali Karrou, Si Hassan ben Larbi, Si Mohamed ben Abdelhadi, Hadj Hammad ben Seddik, Abderrahman ben Abdelkrim et Si Mohamed ben Abdelkrim.	Zaouia Jdida, Aoufouss.	7	00						
5029	id.	Héritiers Sidi El ou Ali et Jmaâ du Ksar Zaouia Jdida.	id.		90						
5030	id.	Sidi Ahmed ben Hachmi et Jmaâ du Ksar Zaouia Jdida.	id.		14						
5032	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	1	12						
5033	id.	Sidi Hassan ben Abbès.	id.	2	14						
5034	id.	Héritiers Bahad Belamari.	id.	1	12						
5035	id.	Héritiers Tata Hbib.	id.		70						
5036	id.	Héritiers Aït Elghazi.	id.	1	20						
5037	id.	Héritiers Lhou ou Lâattach.	id.		72						
5038	id.	Omar ben Ba Ammi.	id.		90						
5039	id.	Héritiers Ben M'Hamed.	id.		42						
5040	id.	Hadj Larbi ben Abdelkrim.	id.		48						
5042	id.	Ahmed ben Abid.	id.		58						
5043	id.	Bahnini ben Lhoucine.	id.		18						
5044	id.	Belmekki Sidi Ahmed.	id.		30						
5045	id.	Sidi Mohamed Assalih.	id.		12						
5046	id.	Sidi Hadi ben Hassan.	id.		92						
5047	id.	Héritiers Ahmed ou Abi.	id.		32						
5048	id.	Sidi Hassan ben Ahmed.	id.		53						
5049	id.	Ouarraou Brahim.	id.		21						
5050	id.	Ouyidir Mohamed Brahim.	id.		59						
5051	id.	Héritiers Sidi Abdellah ben Mekki.	id.		59						
5053	id.	Mehdi ben Abdelhadi.	id.	1	08						
5054	id.	Sidi Mohamed ben Baba Haddan.	id.		32						
5055	id.	Saïd ou Assou.	id.		57		2				
5056	id.	Sidi Mehdi ben Lâamari.	id.		11						3
5057	id.	Ahmed ben Abid.	id.		26						
5058	id.	Sidi Abdellah ben El ou Ali.	id.		22						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafllalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-487 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du collecteur général 1er lot (partie hors secteur) du P.K. 0+0000,00 au P.K. 2592,00, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du caïd de l'annexe de Dar-Ould-Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du collecteur général 1er lot (partie hors secteur) du P.K. 0+0000,00 au P.K. 2592,00, secteur Bou Moussa II, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat	HA.	A.	CA.		
	Mmes, Mlles et MM. : *Collecteur général 1er lot P.K. 000 à P.K. 2592,00*								
1	Terrain domanial I.D. n° 129/I.R.					7	20	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Hammadi ben Bouhya.	Oulad Aïssa.	Lahdadcha.	Ould Zidouh.		44	50	id.	id.
3	Lhartez Regragui ben Abdeslem.	Oulad M'Barek.	Oulad Boussrette.	id.	1	04	48	id.	id.
4	Mohamed ben Jillali ben Maâti.	Oulad Aïssa.	Lahdadcha.	id.		13	42	id.	id.
5	Haj Mohamed ben Salah ben Maâti.	id.	id.	id.		15	91	id.	id.
6	Si Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.	id.		19	56	id.	id.
7	Hammadi ben Mohamed ben Ahmed et héritiers : 1° Ahmed ben Mohamed ; 2° Rahal ben Mohamed.	id.	Aït Hammadi.	id.	1	24	02	id.	id.
8	Ahmed ben Mohamed ben Maâti.	id.	Aït Rabeh.	id.		3	25	id.	id.
9	Salah ben Mohamed ben Ali.	id.	Aït Hammadi.	id.		16	71	id.	id.
10	Lekbir ben Ali.	id.	id.	id.		18	55	id.	id.
11	Haj Labdaoui ben Haj Abdelkader.	id.	id.	id.		16	49	id.	id.
12	Haj Mustapha ben Mohamed ben Haj Jillali.	id.	Aït Rabeh.	id.		12	44	id.	id.
13	Salah ben Mahjoub ben Haj Mohamed ben Sghir.	id.	Aït Hammadi.	id.		8	84	id.	id.
14	Mohamed ben Salah ben Si Ahmed.	id.	Aït Rabeh.	id.		5	98	id.	id.
15	Mohamed ben Lhaiyane.	id.	id.	id.		4	57	id.	id.
16	M'Barek ben Kaddour.	id.	id.	id.		5	24	id.	id.
17	Haj Abbès ben Rahal.	id.	id.	id.		35	74	id.	id.
18	Si Salah ben Horma.	id.	id.	id.		17	94	id.	id.
19	Rahal ben Lkaïd.	id.	id.	id.		2	41	id.	id.
20	Rabeh ben M'Hamed ben M'Barek.	id.	Lahdadcha.	id.		14	17	id.	id.
21	id.	Oulad Aïssa.	id.	id.		25	08	id.	id.
22	Terrain collectif Oulad Aïssa.	id.	id.	id.		40	21	id.	id.
23	Haj Mahjoub ben Lhadri.	Oulad M'Hamed.	Oulad Laâouni.	id.		24	90	id.	id.
24	Ahmed ben Slimane.	id.	id.	id.		13	77	id.	id.
25	M'Hamed ben Larbi ben Rabeh.	Oulad Rahou.	Aït Jaâfar.	id.		25	95	id.	id.
26	Haj Sghir ben Haj Rahal et héritiers : 1° Haj Cherqui ben Haj Rahal ; 2° Ahmed ben Haj Rahal.	id.	Aït Si Mohamed ben Larbi.	id.		28	99	id.	id.
27	Fatouma bent Rabeh.	id.	Aït Jaâfar.	id.		23	39	id.	id.
				TOTAL :	6	73	71		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-490 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur d'assainissement M 2 A, Souk-es-Sebt - P.K. 2118,97 au P.K. 3548,58 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 :

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement du collecteur d'assainissement M 2 A, Souk-es-Sebt P.K. 2118,97 au P.K. 3548,58, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Mmes, Mlles et MM. :				HA. A. CA.		
1212	Kebir ben Mohamed.	Rouajih-Sud.	Ouled Nema.	Souk-es-Sebt.	1 09	Terrain nu.	Bloc 47 Sud en cours d'immatriculation.
1213	Allal ben Mohamed ben Allal.	id.	id.	id.	70	id.	id.
1214	Mustapha ben Mohamed ben Allal.	id.	id.	id.	57	id.	id.
1215	Hamadi ben Saïd ben Nabbar.	id.	id.	id.	80	id.	id.
1216	Miloudi ben Bouazza ben Mohamed.	id.	id.	id.	75	id.	id.
1217	Ayach Salah ben Maâti.	id.	id.	id.	80	id.	id.
1218	Ayach Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	80	id.	id.
1219	Slimane ben Bouazza ben Mohamed.	id.	id.	id.	1 00	id.	id.
1220	Mohamed ben Bouazza ben Mohamed.	id.	id.	id.	70	id.	id.
1221	Daïf Mohamed ben Salah ben Hamadi.	id.	id.	id.	97	id.	id.
1222	Belidi Hassan ben Allal ben Hamadi.	id.	id.	id.	70	id.	id.
1223	Mohamed ben Lhoucine ben Ahmed ben Jillali.	id.	id.	id.	2 75	id.	id.
1224	Sellak Bouzékri ben Allal ben Hamadi	id.	id.	id.	5 07	id.	id.
1225	Lahcen ben Hadj Mohamed.	id.	id.	id.	1 35	id.	id.
1226	Daïf Ahmed ben Belaïd ben Haj Mohamed.	id.	id.	id.	97	id.	id.
1227	Mohamed ben Larbi ben Mohamed.	id.	id.	id.	3 55	id.	id.
1228	Ayach Salah ben Maâti.	id.	id.	id.	1 28	id.	id.
1243	Bourzama Khalifa ben Ahmed ben Bouzid. Bourzama Bouzékri. Bourzama Salah.	id.	id.	id.	1 41	id.	Bloc 51 Nord en cours d'immatriculation.
1238	Kébir ben Mohamed ben Haj Allal ben Mohamed.	id.	id.	id.	4 60	id.	id.
1239	Hamrass Ahmed ben Mohamed.	id.	id.	id.	19 40	id.	id.
1240	El Omrani Haj Rahal ben Salah.	id.	id.	id.	14 08	id.	id.
1241	Chlihi Mohamed ben Bouzid ben Hamou.	id.	id.	id.	21 24	id.	id.
1242	Tarbiat Salah ben Miloudi ben Maâti.	id.	id.	id.	30 27	id.	id.
1246	Ahmed ben Jillali ben Salah.	id.	id.	id.	22 69	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat	HA.	A.	CA.		
	Mmes, Mlles et MM. :								
1	Moumen Haj Hamadi ben Salah.	Laâloua.	Aït Habarek.	Souk-es-Sebt.		3	41	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Khalifa ben Hamadi.	id.	id.	id.		3	27	id.	id.
3	Gourami Mohamed ben Rahal ben Lekbir.	id.	id.	id.		1	30	id.	id.
4	Lekbir ben Hamadi ben Lekbir.	id.	id.	id.			92	id.	id.
5	Fatima bent Mohamed Demnatya.	id.	id.	id.			42	id.	id.
6	El Angoud Lekbir ben Salah.	id.	id.	id.			53	id.	id.
7	Abdelaziz ben Chegdali ben Mohamed.	id.	id.	id.			54	id.	id.
8	Erraji Abderrahman ben Brahim.	id.	id.	id.			42	id.	id.
9	Salah ben Mohamed ben Jillali. Mabrouki Brahim ben Salah ben Jillali.	id.	id.	id.			68	id.	id.
10	Yamna bent Allal ben Ahmed.	id.	id.	id.		2	22	id.	id.
11	Fallahi Haj M'Hamed ben Hamadi Abbès.	id.	id.	id.		6	07	id.	id.
12	El Abbassi Haj Ahmed ben Slimane.	id.	id.	id.		3	23	id.	id.
13	Moustarih Haj Mohamed ben El Bouhali.	id.	id.	id.		2	23	id.	id.
14	El Abbassi Ghazouani ben Ahmed ben Abbès.	id.	id.	id.		2	23	id.	id.
15	Fellahi Haj M'Hamed ben Hamadi Abbès.	id.	Aït Moussa.	id.		8	14	id.	id.
16	Amari Miloudi ben Sghir ben Haddou.	id.	id.	id.		2	18	id.	id.
17	Ennadi Mohamed ben Jillali.	Dranha.	Aït Fdil.	id.		1	13	id.	id.
18	Fallahi Oudadès ben Hamadi ben Abbès.	Laâloua.	Aït Moussa.	id.		1	41	id.	id. id.
19	Nabili Mouloudi ben Haddou.	id.	id.	id.		2	29	id.	id.
20	id.	id.	id.	id.			10	id.	id.
21	Abderrahmane ben Sghir.	Ouled Hadj.	Oulad Haddou	id.			99	id.	id.
22	Haj Hamou ben Tahar.	id.	id.	id.		4	33	id.	id.
23	Ben Achir Rahal ben Allal ben Hamadi.	Laâloua.	Aït Moussa.	id.		2	39	id.	id.
				TOTAL	1	90	13		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1234-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui (plan n° 6095).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en date du 3 joumada I 1393 (4 juin 1973) ;

Vu l'accord de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) ;

Vu l'avis du conseil communal de Sahrij au cours de sa séance du 1er rebia II 1393 (24 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Sahrij du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) au 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Ouargui (plan n° 6095) annexé à l'original du présent arrêté.

El-Kelâa-des-Srarhna,
le 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

OUDGHIRI BACHIR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-76-257 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) relatif à l'incorporation temporaire dans les Forces auxiliaires de certains anciens militaires des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, les militaires de Nos Forces armées royales, admis à la retraite ou radiés des contrôles de l'armée peuvent, sur leur demande, s'ils ne sont pas libérés pour des motifs d'inaptitude physique ou de discipline et s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge prévue pour les personnels des Forces auxiliaires, être incorporés temporairement dans les Forces auxiliaires, conformément au tableau de concordance ci-après :

FORCES ARMÉES ROYALES (Grades communs et assimilés)	FORCES AUXILIAIRES
Officiers :	*Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs :*
Colonel	Inspecteur principal de 1re classe.
Lieutenant-colonel	Inspecteur principal de 2e classe.
Commandant	Inspecteur principal de 3e classe.
Capitaine	Inspecteur de 1re classe.
Lieutenant	Inspecteur de 2e classe.
Sous-lieutenant	Inspecteur de 3e classe.
Sous-officiers :	*Moussaïdines :*
Adjudant-chef	Moussaïd de 1re classe.
Adjudant	Moussaïd de 2e classe.
Sergent-major, sergent-chef	Moussaïd de 3e classe.
Sergent	Moussaïd de 4e classe.
Hommes de troupe :	*Personnels de rang :*
Caporal-chef	Brigadier-chef.
Caporal	Brigadier.
Soldat de 1re et 2e classe	Mokhazni.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions ci-après les personnels recrutés, en vertu de l'article premier ci-dessus, sont soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires.

ART. 3. — Les personnels intéressés sont nommés au premier échelon de leur grade. Ils perçoivent pendant la durée de leur incorporation le traitement correspondant non soumis à retenues pour pension. En outre, ils bénéficient des indemnités et avantages correspondant attribués aux personnels des Forces auxiliaires dans leur situation, à l'exclusion des allocations familiales.

ART. 4. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les intéressés sont autorisés à cumuler les émoluments prévus à l'article 3 ci-dessus, avec le cas échéant, leurs pensions, et sont admis ainsi que leurs ayants droit au bénéfice du régime des pensions d'invalidité et du capital-décès.

ART. 5. — Les personnels visés à l'article premier effectueront des périodes d'activité fixées par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

La radiation des agents peut intervenir au cours ou à l'issue desdites périodes.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi prend effet du 15 janvier 1976.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-508-76 du 2 moharrem 1397 (24 décembre 1976) reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé sont reconduites pour l'année 1977.

Rabat, le 2 moharrem 1397 (24 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, institué par le dahir portant loi n° 1-72-091 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), qui demeure un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre du commerce, est désormais régi par les dispositions ci-après :

ART. 2. — L'institut est un établissement d'enseignement supérieur dont la mission est de préparer à l'exercice de fonctions supérieures dans les entreprises du secteur privé et public et dans les administrations publiques compte tenu des dispositions statutaires particulières les concernant.

A cet effet, l'enseignement dispensé couvre les techniques commerciales, financières, comptables et d'économie appliquée.

ART. 3. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Le ministre chargé du commerce, président ;

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre chargé de la formation des cadres.

En cas d'empêchement d'un ministre, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général de son département.

Le président de la férération des chambres de commerce et d'industrie ;

Le doyen de la faculté de droit ;

Six personnalités du secteur économique dont trois au moins appartenant aux établissements publics et désignées par le ministre chargé du commerce.

Le directeur de l'institut et le directeur des études assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et assurent le secrétariat dudit conseil.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pour donner des avis sur des questions déterminées.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'institut l'exigent et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

ART. 5. — Le conseil d'administration détermine les plans d'action de l'institut ainsi que l'orientation générale des programmes d'enseignement.

A cet effet, il :

— arrête les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les actions prévues ;

— arrête le budget ;

— autorise le directeur à contracter des emprunts .

ART. 6. — L'institut est géré par un directeur nommé par dahir sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le directeur est assisté d'un directeur des études et d'un chef de service administratif chargés sous son autorité respectivement de la mise en œuvre et du contrôle des activités pédagogiques et de la gestion administrative et financière de l'institut.

Le directeur des études est assisté dans ses activités pédagogiques par des adjoints.

Le directeur des études et ses adjoints sont nommés par le ministre chargé du commerce sur proposition du directeur de l'institut.

ART. 7. — Le directeur de l'institut exécute les décisions du conseil d'administration et gère l'ensemble des services des personnels placés sous son autorité.

Il est responsable de la discipline et il contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

Il préside le jury des professeurs qui arrête le classement semestriel et de fin d'année, la liste des élèves à passer en classe supérieure ainsi que la liste des élèves proposés pour le diplôme de l'institut. Le jury prévu ci-dessus est désigné par décision du ministre chargé du commerce sur proposition du directeur de l'institut.

Il agit au nom de l'institut, fait tous les actes conservatoires, exerce les actions judiciaires et pour ce, le cas échéant, se fait autoriser ou habiliter.

Il engage par acte, contrat ou marché les dépenses relatives au fonctionnement de l'institut.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres des recettes correspondantes. Il prépare à la fin de chaque année pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur la gestion de l'institut.

ART. 8. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil intérieur.

ART. 9. — Le conseil intérieur de l'institut est composé :

Du directeur de l'institut, président ;

Du directeur des études et d'un de ses adjoints désigné par le directeur de l'institut ;

De cinq professeurs choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

De trois représentants des élèves élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre à titre consultatif, d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 10. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Il est appelé à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité, à l'élaboration des programmes et sur tous les problèmes se rapportant à l'institut et que son président lui soumet.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 11. — Le conseil intérieur de l'institut établit le projet de règlement intérieur qui est soumis au conseil d'administration pour approbation.

ART. 12. — Le personnel de l'institut comprend outre le personnel prévu à l'article 6 :

Un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

ART. 13. — Les ressources de l'institut proviennent des subventions de l'Etat.

Toutefois l'institut peut recevoir des dons et des legs déductibles d'impôts et peut réaliser des travaux rémunérés dont le produit est versé à son budget.

ART. 14. — La gestion financière et comptable de l'institut est soumise aux organes compétents de l'Etat conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics.

L'institut tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du dahir du 13 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. — Un contrôleur financier, nommé par le ministre chargé des finances, est habilité conformément au dahir précité à suivre la gestion financière de l'institut.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les comptes de l'institut sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes.

ART. 16. — Les règles relatives aux cycles de formation, aux conditions d'admission et à l'organisation des études seront fixées par décret.

ART. 17. — Le présent dahir portant loi, prend effet du 1er mars 1974. Est abrogé à compter de la même date, le dahir portant loi n° 1-72-091 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) portant création et organisation de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1354-76 du 8 kaada 1396 (1er novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères pour une durée de six ans, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés, pour siéger en qualité « de représentants de l'administration auprès des commissions « administratives paritaires compétentes à l'égard des fonction- « naires du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, pour « une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1976 :

« *Commission n° 2 :*

« Conseillers des affaires étrangères :

« Titulaires : MM. Laabi Abdelaziz et Sebti Zine El Abidine ;

« Suppléants : MM. Kandil Ali et Kabbaj Mohamed. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* — Ont été désignés, par voie de tirage au « sort pour siéger, en qualité de représentants du personnel, « pour une durée de six ans à partir du 1er janvier 1976, aux « commissions administratives paritaires du ministère d'Etat « chargé des affaires étrangères :

« *Commission n° 2 :*

« Conseillers des affaires étrangères :

« Titulaires : MM. Rharbaoui Abdeslam et Haddaoui Khalil ;

« Suppléants : MM. Benbrahim Abdelkhalek et Bouab Abdelmajid. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 8 kaada 1396 (1er novembre 1976).
Pour le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Le secrétaire général,
ABDELHAKIM IRAQUI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1335-76 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes à des fins administratives.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 24 décembre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence des titres requis en vue de l'accès sur titre au cadre des bibliothécaires archivistes, le diplôme de bibliothécaire documentaliste délivré par l'Institut supérieur d'études sociales de l'Etat (Royaume de Belgique).

ART. 2. — L'accès au cadre correspondant du corps des bibliothécaires archivistes, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 4 mai 1975
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Province de Kenitra

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Zbat Mennana, Haddaoui Mina, Bouazza Fatima, Nattah Bennani Houria, Bensoussi Mansour,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Harmach Mohamed, Benlechheb Zhor, Rhattas Mohammed, Benthami Ahmed, El Yamani El Haj Driss, Moutaoufir Hamid et Qodia Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga

LISTE A : (droit commun) : Mmes, Mlles et MM. Haddioui Fatima, Koraïch Naïma, Anougmar Zahra, Bouachrine Abdellah, Kamal Latifa, Selloum Ahmed et Souhar El Mahjoub.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours des 31 juillet et 1er août 1976 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Naja Abdelhafid, Taïbi Ahmed, Lambatten Mohammed, Dagh Moha, Ajghal Abdellah, Lakhal Abdeslam, Gahouam Mustapha, Seroualia Abdou Illah, Belmalem Zhor, Tahli Touria, Boukili Idrissi Saïda, Kliy Mohammed, Dahri Assou, Amaksa Abdelkarim et Lhore Mohammed.

Concours des 31 juillet et 1er août 1976 pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application (1re session)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Ahdi Mohamed, Bouali Ahmed, Tahri Ahmed, Hajoubi Ahmed, Bouhou Abdellah, Attobi El Hourrya, Ben Abbou Abdelouahab, Kasmi Allal, Toumi Moulay El Hassan, Lola Fouzia, Chokri Abdellatif et Chkourti Hassan.

a) *Examen d'aptitude professionnelle des 12, 13 et 14 septembre 1976 pour l'accès au grade d'agent public de 3e catégorie*

Candidat reçu : spécialité (menuisier ébéniste) : M. Lahrichi Driss.

Spécialité (forgeron) : néant.

b) *Examen d'aptitude professionnelle du 19 septembre 1976 pour l'accès au grade d'agent technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Branche de la commutation : MM. Laouija Mohamed, Heraoulou Hajjaj, Razine El Mostafa, Jeddaoui Abdelkader, Roussafi Mohamed, Bououd Hamid, Gouttai Mouloud, El Aouadi Miloudi, Hanki Allal, Sbitri Mohamed, Sidky Mustapha, Guedmioui Mohamed, Bentaïbi Benachir et Abboud Ahmed.

Branche des lignes : MM. El Qochairi Ahmed, Bahloul Abdallah, Zahdi Abderrahman, Kchit Jilali, Smouni El Habib et Moutaoukkel Bellefquih.

Branche du dessin : M. Koulasse Kassem.

Concours des 11 et 12 octobre 1976 pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application (2e session)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Arizoune Mohamed, Aboud El Ghali, Alaoui Abdellaziz, Ben Jelloul Ali, Lakehal Mohammed, Benmakhlouf Andaloussi Noureddine, Boutoual Ahmed, Dergamoun Mohamed, Es-Sette Abdessalem, Lazrag Mohamed, Dafir Fatima, Amraoui Abdelaziz, Kassimi M'Barek, Bahou Mohamed, Bahij Mohamed, Almarko El Hossein, Boussaâdane Abdellah, Zaz Arafa, El Asri Mohamed, Ouhnine Mohamed, Quyou Mohammed, Lamgari Abdelkader, Alaoui Hanafi Omar, Laftit Najib, Touache Mohammed, El Rhazal Mohamed, Amrouss Ali, Harrak Larbi, El Allouche Abdeslam, Belkhou Abdessamad, Lamrani Zahra, Dghoughi Mohamed, Afailal Amina, Dadah Ali, Ouachoua Zaïd, Aboufirassi Abdeljalil, Achiban Ali, Jaâdour Touhami, Grar Mohamed, Adib Mohamed Ali, Naâman Khadija, Echkem Abderrahim et Qamar El Mostapha.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Conçours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique du 15 décembre 1976

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : Mlle et MM. Blaghmi Jamal Eddine, Brahimi Mohamed, Slaoui Mohamed, Rihani Omar, Mekkaoui Bouchaïb, El Ghanami Abdelkader, Zerhouni Abdelghani, El Yahyaoui Driss, Menara Mohamed, Imanssar Faouzia, Machichi Mohamed, Ennahdi El Idrissi Driss, Kassi Lahlou Abdelmajid, Mazini Abderrazzak, Ben Brahim Mohamed, Hamane Abdellatif, Radi Abdelmajid, Kafi Cherrat, Belhaj Soulami Mohamed, Boudih Mohamed, Jarmouni Khammar et Takaddoum Mohamed.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) du 4 octobre 1976 et jours suivants

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Hattab Driss, Idrissi Fallaki Driss, Khouy Abdelkader, Alaoui Hachem, Debbagh Abdallah et Boukhari Abderrahman.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours du 7 juin 1976 en vue du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré

Sont déclarés définitivement admis, par section et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Section de langue française : M. Jibril Abdelghani.

Section de langue arabe : néant.

Concours du 7 juin 1976 en vue du recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré

Sont déclarés définitivement admis, par section et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes et MM. :

Section de langue française : Rizki Salah, Bajoudi Omar, Jmahri Mohammed, Rzini Mimoun, Krai El Mekki, El Harradi Mohammed, Mochhoury Bouazza « ex aequo », Bougar Mohamed « ex aequo », Khal Laâyoun Hassan « ex aequo », Bichara

Copie téléchargée sur bomaroc.com, nôn officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed « ex aequo », Anouz Moha « ex aequo », Naji Smail « ex aequo », Arbaoui Ahmed « ex aequo », Kasmi Hachem « ex aequo », Naciri Haddou « ex aequo », Benaini Abderrahmane « ex aequo », Benahmar Mohammed « ex aequo », El Hasnaoui Mokhtar « ex aequo », Zakri Abbès « ex aequo », Chafouk Brahim « ex aequo », et Laroussi Benali Mohammed « ex aequo ».

Section de langue arabe : Essalehi Ahmed, Arbaoui Benaïssa, Erramach Abdelaziz, Zaza Abdeslam « ex aequo », Lazrak Abdelfettah « ex aequo », Lakriti Abdellatif, Hguig Abdelkader « ex aequo », Allali Hafida « ex aequo », Alloune Mohammed, Boussakhra Abdelaziz, Zandy Lahcen « ex aequo », Ajaja Mohammed « ex aequo », Elliasmine Larbi « ex aequo », Akil Abdelaziz « ex aequo », Louardi Lahcen « ex aequo », Hassari Mustapha « ex aequo », El Imame Habib « ex aequo » et Moussallek Mohammed.

Examen d'aptitude professionnelle du 9 avril 1976 pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par section et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Rhourbi Rkia, Ramzi Mouloud, Khchich Abdellah ben Ahmed, Bouallala El Bekkaï, Lamrani Fatima, Bouda Salah, Essaoudi Salah, El Kaâoua Salha « ex aequo », Lasri Fatna « ex aequo », Rifki Mohammed « ex aequo », Kabbaj Mohamed Larbi « ex aequo », Lhafi Yamani « ex aequo », Hmamouche Fatima, Chhilif Ahmed « ex aequo », Seghir Mohammed « ex aequo », Boumahdi Thami « ex aequo », Dehmej Mostapha « ex aequo », Ramony M'Hamed « ex aequo », Bahaj Lahoucine « ex aequo », Benabdelkhalek Zineb « ex aequo », Ben Azizi Bouchaïb « ex aequo », Bennis Taleb Fatiha « ex aequo », Boujdi Mohammed « ex aequo », Chabbak Mustapha « ex aequo », Chama Mohammed « ex aequo », Choukri Mohamed « ex aequo », El Hadki Mohammed « ex aequo », El Kirat Mohamed « ex aequo », Farissi Mohamed « ex aequo », Fechtali Abdellatif « ex aequo », Guedira Laïla « ex aequo », Hmamouche Hachchouma « ex aequo », Jaouhari Tissafi Zahra « ex aequo », Kerrou Fatima « ex aequo », Khalid Mohamed « ex aequo », Khlila Khadija « ex aequo », Lamrani El Abbès « ex aequo », Lotfi Lhou « ex aequo », Mekkaoui Malika « ex aequo », Mezgani Sbaï « ex aequo », Sabir El Idrissi Lalla Fatima « ex aequo », Saâdi Fatima « ex aequo », Sif El Hak Mostafa « ex aequo », Souissi Habibi « ex aequo », Zdeg Abdelaziz « ex aequo », Zniber Latifa « ex aequo », Zouhali Mina « ex aequo », Benbrahim Khadija « ex aequo », Hitmi Mohammed « ex aequo », Aït Si Bella Abdellah « ex aequo », Boughlem Zahra « ex aequo », Mekkaoui Anissa « ex aequo », Alaoui Moulay Ali « ex aequo », Saouib Fatima « ex aequo », Berrada Ahmed, Dekkaki Abdeljouad, Gouaâlla Mohammed, Qafz Abdallah, Lahlou Najia, Taloubi Mohamed, Amhoud Lahsen, Abazine Abdellah « ex aequo », Benmkaddem Ahmed « ex aequo », El Barkaoui Lakbir « ex aequo », Talibi Mouloud « ex aequo », El Amrani Mohammed « ex aequo », Bouassal Ahmed « ex aequo », Bourhim M'Barka « ex aequo », Belkassem Ahmed « ex aequo », Ghazouani Bachir « ex aequo », Oualhaj Abdallah « ex aequo », Ziyout Mohammed « ex aequo », Latrache Mohammed « ex aequo », Fallahi Zhor « ex aequo », Rachid Mohammed « ex aequo » et Echala Fatima « ex aequo ».

Examen d'aptitude professionnelle du 9 avril 1976 pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : économie)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Aloui Miloud, Saqout Mohammed, Abed Chérifa « ex aequo », Alaoui Mdarhri Abdelouahed « ex aequo », Attat Abdelmajid « ex aequo », Benrhanem El Arbi « ex aequo », Cheffi Ahmed « ex aequo », Belgaïd Mohammed « ex aequo », Boukhana Abdelkrim « ex aequo », Kehihel Mohammed « ex aequo », Moudène Lahcen « ex aequo », El Asri El Mahjoub « ex aequo », Moustatir Abdeljalil « ex aequo », Mrabti Youssef « ex aequo », Nouari Rahma « ex aequo », Tazi Fatima « ex aequo », Zahouane Abderrezak « ex aequo », Hnadi Mohamed « ex aequo » et Moustar Mohammed « ex aequo ».

Concours du 16 avril 1976 en vue du recrutement des économes

Sont déclarés définitivement admis, par sectioon et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A :

Section de langue française : néant.

Section de langue arabe : M. Zaki Mostafa.

LISTE B :

Section de langue française : néant.

Section de langue arabe : néant.

LISTE C :

Section de langue française : Mmes, Mlles et MM. Jbara Bouazza, Abdelkhaled Abdenbi « ex aequo », Baidouri Mohammed « ex aequo », Bakrim Kabira « ex aequo », Benomar Tijania « ex aequo », Belhoucine Lahoucine « ex aequo », Bouraïssi Mohamed « ex aequo », Boutahara Mahdi « ex aequo », Damiyine Mohammed « ex aequo », El Arras Ahmed « ex aequo », El Kentari Abdelkader « ex aequo », El Oudrhiri Mohamed « ex aequo », Hachri Driss « ex aequo », Hansali Mohamed « ex aequo », Iraqi Mariya « ex aequo », Keddani Driss « ex aequo », Lahbabi Badia « ex aequo », Lembarki Abdelmajid « ex aequo », El Maski El Kouchi « ex aequo » et Ben Dahhou Hmida « ex aequo ».

Section de langue arabe : M. Khalladi Salah.

Concours du 19 mars 1976 en vue du recrutement des secrétaires d'économat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Dahmane Fatima « ex aequo », Hachhouch Fatima « ex aequo », Hajjam Mohammed « ex aequo », Kaâouachi Touria « ex aequo », Krim Hassan « ex aequo », Seffar Ahmed « ex aequo » et Walidi Fatima Zahra « ex aequo ».

LISTE B : néant.

Section de langue française : néant.

LISTE C : Mlle et MM. El Alaoui Jamal Hassan « ex aequo », El Oualidi Hassan « ex aequo », Houssa Mohamed « ex aequo », Cherkaoui Fatima « ex aequo » et Kerrari Bouchaïb « ex aequo ».

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise organisé par le secrétariat d'Etat au plan et au développement régional le 4 septembre 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Megri Abdelkader et Chouiyakh Abdesslam.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.